

Sécurité et circulation routière

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Délégation à la sécurité et à la circulation routières

**Circulaire du 12 février 2009 relative à la suspension de l'échange des permis de conduire
délivrés par la province de Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)**

NOR : DEVS0829397C

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 7 (§ 7.1.1) de ce texte prévoit notamment que cet échange ne peut avoir lieu que si le permis de conduire national étranger a été délivré au nom d'un Etat avec lequel un échange réciproque des permis de conduire est en vigueur.

Le ministère des affaires étrangères et européennes m'a fait part de la décision des autorités de la province canadienne Terre-Neuve-et-Labrador de suspendre l'échange des permis français sur son territoire.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, les modifications à apporter au tableau récapitulatif de la circulaire du 22 septembre 2006 fixant la liste des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque des permis de conduire.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 12 février 2009.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Pour la déléguée à la sécurité
et à la circulation routières :
Le sous-directeur de l'éducation routière,
M. MEUNIER

ANNEXE

ÉTAT AYANT DÉLIVRÉ le permis de conduire	PROCÉDURE APPLICABLE aux personnes ne bénéficiant pas d'un statut spécial (art. 7 [7.1.1] de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen)	PROCÉDURE APPLICABLE aux personnes titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères (art. 4 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen)
<i>(Circonscription consulaire de Moncton et Halifax)</i>		
Terre-Neuve-et-Labrador	Pas d'échange.	Reconnaissance pendant la durée de la mission.